

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 13 juillet 2021**

**Délibération n° CA 2021-07.04**

**portant création d'un régime d'autorisation  
relatif aux activités émergentes de sport et loisirs de nature  
en cœur terrestre du Parc national des Calanques**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 331-4-1, R 331-66, L 331-26 et L 341-19 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2021-02.03 du Conseil d'administration du 10 février 2021 portant approbation du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature du territoire du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis du Conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques du 18 septembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> Juin au 22 Juin 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques le 1<sup>er</sup> Juin 2021 ;

**Considérant** que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

**Considérant** les objectifs de régulation de la fréquentation des espaces naturels et de maîtrise des impacts des activités humaines fixés par la Charte du Parc national des Calanques ;

**Considérant** les enjeux de préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore existants en cœur de parc national, et la responsabilité particulière de l'établissement dans leur maintien en bon état ;

**Considérant** la nécessité de préserver le caractère du parc national et son statut d'espace naturel de ressourcement ;

**Considérant** la forte attractivité exercée par les espaces naturels du Parc national des Calanques ;

**Considérant** le haut niveau de fréquentation des espaces naturels du parc national, son évolution croissante et les conflits d'usage qu'ils génèrent ;

**Considérant** les orientations du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature visant à favoriser des pratiques sportives et de loisirs durables, douces et de qualité sur le territoire du parc national des Calanques ;

**Considérant** le développement de nouveaux modes d'accès aux territoires naturels et l'évolution rapide et permanente des pratiques sportives et de loisirs, ainsi que l'engouement croissant pour les nouvelles pratiques de la part d'une partie du public sportif de nature et la variété des pratiques possibles ;

**Considérant** que la maîtrise des activités de sport et loisirs de nature émergentes constitue un instrument indispensable pour assurer une protection efficace des milieux, des paysages et du caractère du parc national des Calanques ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
4° Administrateurs prenant part au vote : 34
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à main levée

**Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,**

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

La pratique des activités sportives ou de loisirs terrestres ou aériennes, figurant sur la liste annexée à la présente délibération, est autorisée en cœur de Parc national des Calanques.

Les modalités d'exercice de ces pratiques peuvent être encadrées par arrêté du directeur de l'établissement public, conformément au V de l'article 15 du décret du 18 avril 2012 susvisé.

#### **Article 2 :**

La pratique en cœur de parc national de toute activité sportive ou de loisirs terrestre ou aérienne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 1 de la présente délibération est soumise à autorisation préalable du directeur de l'établissement public.

#### **Article 3 :**

Sont exclues du périmètre d'application de la présente délibération les activités développées dans le cadre des interventions de secours ou de contrôle développées par les services publics compétents, les pratiques liées à la recherche scientifique, ainsi que celles liées à l'assistance aux personnes en situation de handicap.

#### **Article 4 :**

Les modalités de délivrance de l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente délibération sont définies ainsi qu'il suit :

#### **4.1. Dépôt des demandes d'autorisation**

La demande d'autorisation peut être déposée par toute personne, physique ou morale, souhaitant exercer une pratique sportive ou de loisirs relevant du périmètre de l'article 2 de la présente délibération.

Les demandes d'autorisation sont déposées, auprès du directeur du Parc national, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

#### **4.2. Instruction des demandes d'autorisation**

La demande d'autorisation est soumise pour avis à une commission d'experts, dont la composition est définie par arrêté du directeur du Parc national des Calanques.

Cette commission d'experts est composée de représentants issus du mouvement sportif fédéral, de représentants des activités économiques de sport et loisirs de nature et d'experts scientifiques.

Il est répondu par le directeur du Parc national à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois maximum, conformément à l'article R 331-19-2 du code de l'Environnement. L'absence de réponse du directeur de l'établissement public dans ce délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 5 :**

La décision d'autorisation prévue à l'article 2 est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par décision expresse du directeur du Parc national des Calanques.

Durant cette période, la décision d'autorisation est révocable à tout moment par le directeur de l'établissement public, en cas d'impacts notables constatés sur le territoire. Une suspension temporaire, pour une durée maximale de 6 mois, peut être prononcée en urgence par le directeur du Parc national, en cas d'atteinte constatée, ou de risque avéré d'atteinte, à la conservation des milieux naturels ou au caractère. Le retrait définitif de l'autorisation intervient après avis de la commission d'experts susmentionnée.

Au terme de ces trois années, l'intégration de l'activité à la liste des activités autorisées de plein droit, définie à l'article 1 du présent arrêté, peut être décidée par délibération du Conseil d'administration.

#### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa signature.

#### **Article 7 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, le directeur de l'établissement public et l'ensemble des agents mentionnés aux articles L 172-1 du code de l'Environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R 331-66 du code de l'Environnement.



## **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

**Le Président du Conseil d'administration,**

**Le Directeur,**



**Didier REAULT**



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## **Annexe 1**

### **Liste des activités autorisées en cœur de Parc national au titre de l'article 1 de la présente délibération (stricto sensu – sans déclinaison et/ou aide à la pratique)**

MILIEU	ACTIVITES
Air	Parapente
Terre	Randonnée pédestre / Promenade / Marche nordique
	Course à pied / Trail
	Escalade / alpinisme
	Via cordata
	Cyclisme et cyclisme à pédalage assisté
	Fauteuil tout terrain/ Joëlette
	Course d'orientation pédestre
	Spéléologie / Canyonisme
	Equitation
	Sports combinés / Raid multisports (regroupant uniquement des activités de cette liste)



## Annexe 2

### Composition du dossier de demande d'autorisation en cœur de parc national des Calanques d'activités terrestres et aériennes au titre de l'article 2 de la présente délibération

#### Pièces constitutives du dossier :

- un courrier sur papier libre, à l'attention du directeur du Parc national, précisant :
  - le contexte général de la pratique sur le territoire (nombre de pratiquants existants, évolution historique, évolution matérielle, etc.),
  - ses conditions d'exercice (pratique libre, encadrée, location, etc.),
  - les lieux de pratique envisagés (typologie et secteurs),
  - les incidences envisageables sur le patrimoine naturel (milieux et espèces) et la pratique elle-même (si évolution d'une activité existante),
  - la compatibilité avec le caractère du Parc national et les autres activités déjà présentes, ainsi que les mesures de réduction d'impact éventuellement adoptées,
- le cas échéant, une copie de l'autorisation du (des) propriétaire(s) des terrains sur lesquels doit se pratiquer l'activité (y compris pour les activités autorisées connaissant une évolution notable),
- tout élément démontrant que l'activité est conforme à la réglementation de droit commun qui lui est applicable.

